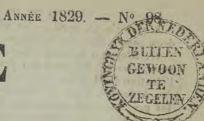
10 POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Pathien Paensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)



《张明》

GEORGIE.

Tiflis, le 19 mars. - Nous recevons dans ce oment la nouvelle d'un échec considérable que les ures ont éprouvé devant Achalzich. Une armée que de 20,000 hommes assiégeait cette forteresse. la vigoureuse résistance de la garni on , et les permé de leur audace. Ils avaient livrés plusieurs asauts, et établis deux mines pour renverser les aurailles et tenter d'enlever la place de vive form. Mais le secours envoyé par le général en chef priva à temps, et força le 10 de ce mois, les assié-rans à lever le «iége et à se retirer en désordre. eprince de Bebutow, commandant de la place, probla de cette circonstance pour faire une sortie, et, quoique sa garnison ne fut composée que de 8 mpagnies du régiment de Paskéwitsch-Erivansky d'une compagnie du régiment de grenadiers de amparts depuis le 4 mars, oubliant ses fatigues, poursuivit l'ennemi plusieurs werstes, lui fit éproules une grande perte, et lui a enlevé 4 canons, 1
mortier, deux drapeaux, une quantité de munilons de guerre, ainsi qu'un grand nombre de primoniers qui sont amenés de tous les points. Le coomiers qui sont amenés de tous les points. Le co-de Burzow, dont le détachement formait l'avant and du corps de secours, est entré le 16 à Achal-

PRUSSE.

Berlin, le 19 avril. — La Gazette d'état donne su détails très étendus sur les désastres qu'ont ausés les inondations de la Vistule à Dantzig et la Prégel à Konigsberg. Des lettres que l'on a corres jour par jour de la première de ces deux lles depuis le 10 josqu'au 14 avril, font le plus de la bleau des effets qui ont résulté à Werder dans tous les auguesses de la rupeture des diques dans tous les environs de la rupture des digues la Vistale sur une surface de 5 milles carrés. That leau a atteint les toits des maisons, sur quels les habitans ne se sont sauvés qu'avec accoup de peine ; ensuite ils ont eu à lutter conla faim et le froid, vu l'impossibilité de leur p de monde. Le bétail a été submergé parpieces de bétail, et 4 à 5 mille chevaux, peine a-t-on pu en sauver la 10° partie. Il s'est Dantzig une association pour procurer des l'immense nombre de malheureux qui maintenant sans abri, presque nuds et en

ANGLETERRE.

londres, le 20 avril. — Jour férié à la banque.

Le Morning Hérald dit qu'on assure positiveque notre gouvernement va envoyer un am-que notre gouvernement va envoyer un am-leur extraordinaire à Lisbonne, pour négocier trangement amical entre don Miguel et don o, On ajoute que lord Beresford sera chargé

bureau des affaires étrangères a reçu des dé-de notre consul à Lisbonne, M. Mattheuws, de du 11. L'expédition destinée pour l'île de l'ents contraires. Les journaux de Lisbonne au faire cruire analy cour d'Espanne a renoué faire croire que la cour d'Espagne a renoué laire croire que la cour d'Espagne a renou-clations diplomatiques avec le Portugal, en gant l'arrivée à Lisbonne d'un secrétaire de la espagnole, et le départ prochain d'un mi-d'Espagne de Madrid pour le Portugal.

Le Courier fait qualques observations sur la reprise des hostilités entre les Russes et les Turcs, et exprime son regret de ce que la paix u'a pu être rétablie. « Mais, dit-il, quand nous jetons nos regards sur les vastes territoires qui sont le théâtre d'opérations militaires, quand nous prenons sérieusement en considération le tort qui doit résulter pour nos relatims commerciales avec la Russie et la Turquie par la fermeture de la Mer Noire et des Dardanelles, et dans quel état de gêne se trouve notre commerce dans la Méditerrannée, nous pen-sons que l'Angleterre, la France, l'Autriche et les Pays-Bas ne sauraient plus long-temps s'empêcher de faire les remontrances les plus fortes aux deux partis belligéraus, contre la continuation de la guerre. De pareilles rem intrances que justifient les lois des nations, ne manqueront pas selou notre avis, d'être efficaces. »

Des journaux colombiens, jusqu'au 15 février, annoncent de grands avantages remportés par les insurgés à Popayan, et le prochain rétablissement de l'ordre. Bolivar a publié un décret portant la convocation d'un congrès constituant, dans la capitale de la république, pour le 2 janvier 1830. Le congrès doit donner à la Colombie une constitution finale. En attendant Bolivar continue d'être revêtu de son autorité actuelle qu'il s'est réservée, comme il le dit dans le décret,

L'armée colombienne consiste en 46.000 hommes de troupes de ligne et en 40,000 hommes de milices.

Paris, le 21 avril. — Dans les premiers jours de mai, le duc d'Orléans partira pour l'Angleterre avec M. le duc de Chartres, son fils.

- On fait revenir les états-major des quatre régimens de ligue restés en Morée. Par mesure d'économie ils n'y laisseront, dit on, qu'un bataillon, où l'on mettra tous les soldats disponibles. Le cadre de l'autre rentrera. Deux lieutenans colonel resteront pour commander les 4 bataillons des 27°, 42°, 54° et 58° de ligne, qui seront forts de 1000 hommes chacun. Le maréchal de camp Schneider aura le commandement supérieur de ces troupes. (Messager.)

— On dit que MM. de Rigny, vice-amiral; Duperré préfet maritime à Biest, et de la Bre-tonnière, commandant de la station d'Alger, sont appelés à Paris, où ils se réuniront incessamment pour concerter ensemble les mesures qu'il y aurait à prendre pour terminer d'une manière effi ace nos différends avec Alger. (L'Aviso de Toulon.)

- On écrit de Trieste : « Les troupes grecques se sont emparées du château de Lépante. Missolonghi traite pour une capitulation avec un frère do comte Capo-d'Istrias. Le général Church est en possession des défilés des montagnes, de manière que les communications des Grecs avec les garnisons dans la Livadie sont interceptées. Les Tures ont quelque inquiétude sur les dispositions de l'Al-(J. de Paris.)

— On se rappelle que dans les mois de juin et juillet 1828, a la suite de désordres et de brigan dages commis dans la principanté citérieure, province du royaume de Naples, auquels s'était mêlée une prevention de complots politiques, un grand nombre d'individus furent arrêtés; et que, par un premier jugement d'une commission militaire, plusieurs d'entre eux furent condamnés, les uns à mort, les autres à la poine perpétuelle ou temporaire des fers ou de la prison, ainsi qu'à de fortes.

amendes. Il y cut un plus ample informe producte à l'égard des détenus qui restaient à juger. La cemmission militaire a repris, dans les premers pur de ce mois, ses terribles fonctions, et par premers rendu le 3 avril, indépendamment des condatations portées contre 38 individue à des reinses productes de la contre 38 individue à des reinses productes de la contre 38 individue à des reinses productes de la contre 38 individue à des reinses productes de la contre 38 individue à des reinses productes de la contre 38 individue à des reinses productes de la contre de la tions, portées contre 38 individus, à des peines afflictives et pécuniaires, elle a prononcé la peine de mort contre sept autres accusés , parmi lesquels se trouvaient deux prêtres séculiers. Le roi a fait grâce de la vie à ces ecclésiastiques, ainsi qu'à nn peintre et à un charcutier. Les trois autres, dont un frère mineur, employé au secrétariat de l'université, un négociant et un propriétaire ont été exécutés le lendomain 4 avril. Vingt-deux prévenus ont été mis provisoirement en liberté, et dixsept ont été definitivement acquittés. (Journal des Débats.)

- On lit dans un journal : » Une lettre authen-

tique de Londres porte que le roi d'Angleterre a hautement déclaré que l'hospitalité et la protection qu'il avait accordées à la jeune reine de Portugal ne seraient point stériles, et qu'elle devait compter sur son appui et sur ses sentimens paternels. »

(Messager.)

- Le Journal de Dunkerque contient les détails suivans concernant 4 chinois, débarqués, le 12 avril, dans le port de Calais.

A l'exception de l'un d'entre eux, qui est petit et fort laid, ces jeunes gens, dont l'œil est vif et spirituel, sont, malgré leur teint cuivre, d'un physique assez agréable.

La singularité de leur costume a dû nécessairement attirer sur eux l'attention générale.

Ils n'ont point de barbe, et leurs cheveux, ramassés très près sur le derrière de la tête, y forment une tresse qui descend jusqu'aux talons. Ils portent des bas de toile blanche, une robe courte de drap bleu de ciel, avec larges manches pareilles, et de hautes manchettes blanches retroussées; le tout est recouvert d'une longue veste noire à bontons de cuivre. Leur coîffure consiste en un petit bonnet d'étoffe noire, formant une espèce de bateau à bords élevés, recouvert d'une grande calotte bleu de ciet, surmontée d'une petite houpe en soie rouge et d'un bouton d'or.

Ces Chinois parlent fort bien latin, et ont! pu facilement s'expliquer en cette langue avec toutes les

personnes qui leur ont adressé des questions.

Quand ils ne comprenaient pas ils répondaient très-distinctement quomodo? ou non intelligo; et lorsqu'on leur disait quelque chose d'obligeant ils dissippe de plus effections de la parière le plus effections. disaient de la manière la plus affectueuse, en portant leur main sur leur cœur, gratias tibi domine.

A table ils mangeaient de la main gauche, et

comme ils n'avaient jamais vu de pommes ils se trouvèrent fort embarrassés pour peler celles qui leur étaient offertes.

Le lendemain de leur arrivée ils ont assisté avec un pieux recueillement à la messe de M. le doyen, tenant d'une main un chapelet, et de l'autre un livre chinois, dont ils tournaient les feuillets de gauche à droite, au lieu de les tourner comme nous, de droite à gauche.

Ils ont ensuite parcouru divers établissemens et sont allés à l'hôtel-de-ville, où il a été dressé un procès verbal de leur visite, qu'ils ont signé en caractère de leur pays.

Ces étrangers, qui ont para très-reconnaissans des marques de politesse et de bienveillance dont les autorités les ont combles, sont partis le soir pour se rendre au grand séminaire d'Amiens, ou ils vont achever leurs études.

Séance du 20 avril. - La séance est ouverte à deux heures. MM. de Martignac et Roy sont présens.

M. Moyne a la parole au nom du quatrième bucau, chargé de l'examen des pièces relatives à l'élection de M. le général Clausel par le département des Ardennes. Lors de l'élection, une protestation fat présentée par trente cinq électeurs et motivée sur ce que le département ayant la nomination de trois députés, ne pouvant par conséquent nommer qu'un député domicilié hors de son territoire, et ayant nommé en 1827 M. Harmand d'Abancourt qui siège comme député externe, le droit reconnu par l'art. 42 de la charte était épuisé, et que dès lors le général Clausel, étranger au département des Ardennes, n'avait pu être régulièrement nomé.

Le quatrième bureau a considéré que M. d'Abancourt nommé en 1827, avait depuis plus de quinze mois cessé d'être étranger au département des Ardennes, y avait acquis des propriétés et pris son domicile; que des lors le droit accordé par l'art. 42 renaissait en entier pour les électeurs des Ar-

dennes, en conséquence il propose l'admission.

M. de Cony soutient que l'élection est irrégulière
et que M. d'Abancourt ayant été nommé comme député externe, a conservé cette qualité nonobstant son changement de domicile.

L'admission est mise aux voix ; le côté et le centre gauche se lèvent pour; ainsi que quelques membres du centre droit. La droite se lève contre;

l'admission est prononcée.

M. le général Clausel prête serment et prend place à l'extrême gauche, à côté de M. Benjamin

L'ordre du jour est la discussion sur le projet de

loi relatif à la dotation de la pairie.

M. de Corcelles s'élève avec force contre cette nécessité prétendue que la richesse accompagne les dignités. L'influence de la chambre des pairs résultera, dit-il, uniquement du bon usage qu'elle fera de ses pouvoirs ; le seul éclat qui lui convienne résultera de son accord avec le roi et la chambre élective pour faire des lois dignes de la France.

L'orateur ne blâme point au reste tous les ar-ticles du projet de loi ; il se fie à la probité de MM. les pairs pour en écarter les dangers et les vices qui, dans son état actuel, le rendent inadmissible. M. Augustin de Leyval n'adopte du projet du

gouvernement que les articles 6, 10, 11, 12 et 13 et de ceux de la commission que les art. 6, 7 et 8

M. Labbey de Pompières combat le projet de loi. M. Sapey s'élève notamment contre l'article relatif aux pairs ecclésiastiques, et adopte les amendemens de la commission.

M. Bayoux attaque plusieurs dispositions du projet, et particulièrement celles relatives aux pairs

ecclésiastiques.

M. Eusèbe Salverte vote contre le projet comme insultant pour le caractère national.

La clôture de la discussion générale est mise aux

voix et prononcée. La chambre se forme en comité secret.

Séance du 21 avril. - M. de St. Georges, rapporteur du projet de loi relatif à la dotation de la chambre des pairs, revient sur les développe-mens du rapport lu dans la séance du 15 et persiste dans ses conclusions.

On entame la délibération sur les articles.

Sur l'article 1er, M. Dupin aîné propose un amendement qui separerait les pensions accordées aux anciens sénateurs de celles accordées aux pairs. Il développe son amendement qui consiste en outre à déclarer viagères les pensions accordées aux sénateurs, à faire devenir l'art. 6 art. 1er et l'art.

M. Roy défend les dispositions du projet.

La division mise aux voix est rejetée. M. de Cormenin lit uu discours composé probablement pour la discussion générale et s'oppose vià la dotation proposée. Nous avons, ditil, oublié l'arriéré de la légion-d'honneur (mouvemens violens à droite); nous avons continué d'imposer lourdement les communes et pourtant les communes ont sauvé la France du pillage des étrangers; nous avons rejeté les réclamations de plusieurs fournisseurs, et pourtant leurs fournitures avaient été consommées ; et aujourd'hui nous accorderions ministériel, elle sera probablement rejetée ; le projet du code de procédure criminelle a été renvoyé à la

individus qui n'en ont pas besoin? C'est perpétuer les privilèges qu'on vent combattre, que de rendre héréditaires des pensions qui sont déjà trop lourdes en viager; jusques à quand prolongera-t-on cette insupportable aristocratic si peu en harmonie avec la charte, avec l'esprit du siècle, avec l'opinion publique? Que font-ils plus que nous pour ce peuple opprimé; nous nous croyons assez payés par ses éloges et ses suffrages, et les pairs voudraient être payés pour le servir ? Est-ce que le choix du mo narque ne les flatte pas assez ? (Bravos prolongés à gauche.)

M. de Martignac s'élève avec chaleur contre ce que vient de dire M. de Cormenin ; on doit, dit-il, être étonné d'entendre taxer d'injustice les règnes de Louis XVIII et de Charles X. (Bravos bruyans à droite, qui excitent les réclamations du côté gauche; interruption). Le ministre défend le principe héréditaire de la pairie qui doit être respectée parce qu'il a été établi par le monarque. (Des applaudissemens, des bravos nombreux partent des bancs de la droite et de la tribune des femmes de députés.) Il entre dans de longs développemens, l'appui du projet de loi , et rappelle ce qu'il a déjà discussion continue.

- On dit que la commission du budjet ne fera le rapport sur les lois de finances qu'au milieu du mois

PAYS-BAS.

LIÉGE, LE 24 AVRIL.

Les bulletins pour la nomination des électeurs seront distribués aux ayant droit des communes rurales du Brabant méridional, le 1er du mois prochain. Il serait à désirer que les journalistes des autres provinces fussent mis à même comme ceux de Bruxelles d'annoncer anssi aux ayant-droit l'époque précise de la distribution de leurs bulletins.

Il n'est pas exact de dire, comme l'ont porté deux feuilles de Braxelles, que les bulletins doivent être signés par les ayant droit à peine de nullité. Les ayant droit peuvent faire remplir leur bulletin par une main étrangère, et se dispenser de le signer, pourvu qu'ils fassent déclarer au bas par un fonctionnaire public, tel que le notaire, le jugede-paix, le bourgmestre, etc., que les noms ins-crits sur leur bulletin sont conformes à leur vote. (Art. 38 du réglement.)

- On nous écrit de Maestricht qu'il s'agirait dans la prochaine réunion des états de nommer M. Colpin à la députation; un pareil choix ne pourrait qu'honorer la province de Limbourg et renforcerait utilement

la députation de cette province. (C. de la Mense.)
-- On continue à pétitionner dans les deux Flandres contre les griefs. Le Catholique publie aujour-d'hui une liste de plusieurs centaiues de signataires. - Plusieurs boulangers de Bruxelles ont été de

nouveau arrêtés. On lit ce qui suit dans le Journal

de la Belgique:

a Depuis quelques semaines, plusieurs personnes se plaignent de maux d'estomae, de dévoiemens et de vomissemens, etc., après avoir mangé une cer-taine quantité de pain. Ces accidens paraissent produ sulfate de zinc , que l'on vend à ce qu'il parait aux boulangers sous le nom d'alun blanc, et qu'ils substituent au sulfate de cuivre dans la fabrication du pain : c'est ce que l'on peut au moins conclure de quelques recherches faites à ce sujet.

»Le sulfate de zinc n'est pas moins pernicieux que le sulfate de cuivre; ses effets sont même plus prompts. Il serait à désirer que M. les pharmaciens dirigeassent leurs recherches, dans les analyses du pain, vers cette substance, qui n'est pas plus difficile à trouver que le sulfate de cuivre.

- Un message royal, adressé le 22 janvier, la deuxième chambre, a annoncé que le pouvoir judiciaire sera organisé le ter. janvier 1830, si le projet de code de procédure criminelle est adopté pendant la session, et le ter, octobre 1830, si ce projet n'est adopté qu'à la session suivante. Le bruit s'accrédite et le journal ministériel ne le dément plus, que l'on va précipiter les délibérations des états-généraux et qu'on vent à tout prix la clôture de la session; la proposition de M. Barthélemy et de ses trois honorables collègues sera discutée et comme elle n'a satisfait ni l'opposition ni le parti

commission, a été rélégué pent-être dans le même carton que feu le projet de code pénal et ne sera pas

La session se fermera sans qu'on ait rien fait pour la codification ni pour l'organisation jadiciaire, (Gazette des Tribunaux)

Les deux budjets réunis, décennal et annal ne doivent pas excéder pour l'année 1830, la somme de 79,600,000 florins, pais, ils doivent être dim nués, à partir de 1831, jusqu'à 77,450,000 florin, y compris les rentes et l'auortissement des em prunts pour les Indes, et hélas! il est assez clair que cette prévision se réalisera.

Nous ferons d'abord remarquer que ces fixations de dépenses, quoique réduites considérablement, eu égard aux sommes pétitionnées à l'ouverture de la session des chambres, excèdent néaumoins produit moyen des revenus constatés, durant le cinq dernières années. Des calculs exacts, den gés des sommes reportées d'au exercice sur l'autre pour excédans de revenus on résidus de dépenses prouvent que la moyenne de ces cinq années n dépasse guère 76,000,000. Donc, les recettes actuelles ne sont pas au niveau du minimum éventr des dépenses, tel que l'a fixé l'arrêté qui vien d'être publié.

Les augmentations des impôts existans et main tenus, tels qu'elles se trouvent régiées en dernie lieu, ne remplaceront pas la mouture, parce q toute addition de cents faite au principal d'une in position indirecte, ne donne pas un produit or respondant. Il faudrait cependant que cela fut a et que le proverbe ent tort, qu'en finances dens deux ne font pas quatre, pour que le système giné pour remplacer la monture ne laissait pas déficit. Nous estimons ce déficit à près de millions sur le budjet décennal, et il en résult bon gré mrigré, qu'il faudra avoir recours nouveau à des créations de rentes ou à une s mentation de centimes additionnels, pour le con par les hudjets extraordinaires et anmels.

(J. de Luxembourg.)

GARDE COMMUNALE.

Liége, le 24 avril

Monsieur le rédacteur,

Dimanche prochain est le jour fixé pour conde réunion de la garde communale. Beaucon personnes, à ce qu'il paraît, se proposent d'y assister comme spectateurs. On sail que la des curieux n'a pas causé de médiocres la garde lors de sa première réunion. Presque le temps s'est passé à lui disputer le terrain à pied; et si, de ces luttes continuelles, ou sou l'on s'échaussait de part et d'autre, il n'est pas sulté plus de s ènes désagréables, ce n'est pas a qu'en puisse se la serie des agréables pas pas pas par la laisser rent qu'on puisse sans inconvenient en laisser! occasion. La garde bourgeoise a antre faire qu'à repousser la bourgeoisie par avertissemens on des bourasques. Un parel temps ne peut entrer ni dans ses goûts ui dans Mais si de son côté la fonle s'opin à occuper, pour ainsi dire, a elle senle tout le mandisponible, on se demande quelles précautions ront prises pour la tenir à une distance raisons du lieu des exercices.

Quelques gardes, encore tont exaspérés du sordre dont ils avaient été témoins sais po porter remède, et oubliant sans doule pour a ment le but et le caractère de l'institution quelle ils appartiennent, avaient perle de mes pour maintenir l'ordre; mais il ne leur a béaucoup de réflexion pour sentir bientol qu'un pareil moyen de police renfermait qu'en et de police renfermait en le cole et de la cole en fermait en le cole et de la cole en fermait en cule et d'inconvenant. S'il est de regle en el dans tout rassemblement populaire, la présence garde communale doive faire cesser de toute autre force armée, qu'y anrait-il au de plus inconséquent que de voir les protecteur la bourgeoisie se faire aider de gendarmes pur proteger eux-mêmes contre la hourgeuisie

On parle d'un arrêlé de la régence pour but de déterminer, les jours d'ex-certaines limites qu'il serait interdit à la fi franchire limites qu'il serait interdit par des p franchir; limites qu'il serait mient par des pe

Ceci vaudrait infiniment mieux : pour un su qu'on laisse l'arrêté et les poteaux on les ru

ire, autant que possible, la police eux-mêmes, sans dervention apparente d'hommes armés, étrangers la garde communale. On ne saurait trop le ré-der : Le but de la garde communale, c'est le intien et la protection de la tranquillité bouroise, à l'exclusion de tout autre force armée. Si l'on vent que l'institution soit comprise, metent les élémens désectueux qu'elle renserme. ne faut pas que les premières impressions qu'il m reçoit, en dénaturent le but dans sa pensée, loi fassent prendre en pitié ou en aversion une astitution qui, dans les pays libres, est estimée oresque à l'égal du jury.

On s'est demandé aussi si, même sans arrêté ne serait pas possible de maintenir l'ordre et femplacement libre, en envoyant d'abord des détachemens de gardes, chargés de former un cordon. Mais un moyen plus sûr d'éviter toute espèce d'emarras, et toute occasion de mécontentement réproque, ce : erait de choisir un terrain naturelle-ment à l'abri du contact immé liat du public. Il est ertain qu'à cet égard il était difficile de désigner un

emplacement moins convenable qu'une promenade publique, alors surtout que la loi exige que les exercices aient lieu de préférence le dimanche, et jamais avant 5 heures de l'après midi, c'est-à-dire precisément aux jours et aux heures habituelles de la promenade. En supposant même que la foule, arec le temps, cessat de se porter sur le quai St.-Leonard, il est certain que l'emplacement en lui-mème ne peut convenir. Outre que les deux ba-

taillons y seraient pen a l'aise pour les évolutions générales, ce n'est pas là, sans doute, qu'on se propose d'exercer les gardes au tir à la cible. Or, ce dernier exercice est prescrit comme le principal par la loi ; et il n'est pas probable qu'il entrer dans la tête de personne de vouloir ame-

ur des bourgeois, au moyen de 24 heures d'exercice jur an, à cette précision de mouvement toute mécanique qu'acquièrent la troupe de ligne et la milice, Ce n'est pas la non plus que la garde doit meltre son ambition ni chercher à triompher, sûre

detre toujours assez respectable, si on la voit toupurs prête à protéger les citoyens avec zèle et courage contre les atteintes à leur tranquillité, à leur li-

berté, à l'indépendance du pays.

Des vues d'économie, out dit-on, jusqu'à présent empêché la régence de chercher un autre emplament, Les économies raisonnables sont sans doute une trop bonne chose, pour ne pas encourager dans telle voie les administrations portées : les équipemens que la ville a dû faire à les frais par suite de l'admission d'un grand nombre o prolétaires dans la garde, les appointemens de fivers membres salariés, quoique d'ailleurs assez resquinement établis, la solde des tambours etc., toulent, dit-on, déja beaucoup d'argent à la caisse municipale; mais, après tout, la grande majorité a garde remplit gratuitement ses fonctions; en saides occasions elle peut rendre d'importans seres à la commune ; c'est une de ses institutions plus fortes et les plus garantissantes; les Pahiens n'oublieront janais que la garde nationale tauvé de nombreuses vexations et peut être du pllage la capitale de la France : qu'il y ait une meule, une invasion, un péril quelconque pour ot les bourgeois ne seront ils pas heurox de trouver sûreté et protection dans mille de ors concitoyens tout disciplinés et tout prêts à defendre? Il semble que de tels services, et de s services non salariés, méritent bien en retour delque sacrifice pécuniaire. Il n'est peut-être pas deurs impossible de trouver, sans nouveaux frais, nouvel emplacement? Mais, quoi qu'il en soit, est à désirer que les chefs de la garde fassent convenable pour le moment , pourra moins contoir encore pour l'avenir, et qu'ils preunent de de pour l'avenir, et qu'ils pression-le des mesures propres à n'occasion-aucun juste mécontentement de la part de la on de la bourgeoisie

Un sergent de la garde communale.

La cour d'assises de Liége s'occupe depuis landi d'une la commune de Thi-landier, est accusé d'avoir, il y a près de deux ans, assassiné de la commune de Thi-landier servante chez son père.

à Claire Dukers. Cette fille s'absenta de chez son maître un jour du mois d'avril 1827, à quatre heures de l'après-midi. Son corps fut retrouvé, quelques heures après, dans un fossé, sans vie et horriblement mutilé. La tête avait reçue, d'après le procès-verbal dresse par un médecin des environs, plusieurs blacsment. sans vie et horriblement nrutilé. La tête avait recue, d'après le procès-verbal dresse par un médecin des environs, plusieurs blessures qui lui avaient été portées les unes au moyen de deux instrumens l'un tranchant, l'autre contondant. On retrouva sur les lienx un mateau et un couteau qui portait de légères traces de sang. L'un et l'autre furent recomnus sans difficultés par l'accusé comme appartenant à la maison.

A défaut de renseignemens ultéricurs, cette affaire ne put-être poursuivie et on disait que la fille Dukers, paraissant d'une humeur sombre depuis quelque tems, s'était sans doute tuée elle même.

Cependant, plus d'un an après, une femme Hauzeur dont la langue, il est vrai, n'est pas en bonne réputation dans l'en-droit, laissa échapper qu'Iques paroles qui donnèrent de nouveau l'éveil. On l'entendit et sa déclaration porta a que, nouveau l'éveil. On l'entendit et sa déclaration porta a que, se trouveau l'éveil. On l'entendit et sa déclaration porta a que, se trouvant dans une pranie, à quelque distance de celle de Herzet, elle vit plusieurs personues, au nombre desquelles étaient l'accusé, son beau-frère Decerf et Claire Dukers; que le premier avait fait tomber cette fille; qu'après cette chûte, que de loin elle avait prise pour l'esset d'une plaisanterie, elle était rentrée chez elle pour donner à boire à deux charretiers, et que, rappelée immédiatement après par la curiosité, elle était retournée dans la prairie; que celui qu'elle avait pris pour Étienne Herzet avait alors jeté quelque chose dans le fossé, que, tandis que les aufres se sauvaient d'un-côté, l'accusé était entré dans une étable, et ensin qu'elle était d'autant plus sûre que c'était lui, que deux individus, quelque temps après, s'étant arrêtés visars laient et qu'ils avaient répondu : à Étienne Herzet. " deux individus, quelque temps apres, setant arretes visà vis de l'étable, elle leur avait demandé à qui ils par" laient et qu'ils avaient répondu: à Étienne Herzet."

Ce témoin s'est trouvé en contradiction avec plusieurs autres. Decerf, qu'elle disait avoir été présent à la seène, a
me été mis hors de cause, sur les preuves qu'il a données

même été mi de son alibi.

Un témoin a déclaré que Claire Dukers lui a donné la veille de sa mort une tabatière d'argent afin de faire prier ses en-fans pour elle.

fans pour elle.

Le plaidoieries ont eu lieu ce matin , M. l'avocat général de Warzée a particulierement insisté sur la circonstance que les armes qui ont servi à consommer le crime étaient encore dans la maison [Herzet peu c'heures auparavant et qu'elles n'ont pu être emportées que par l'accusé.

Me Forgeur défenseur de l'accusé a fact voir le pen de foi que méritait la déposition de la femme Hauzeur; il a fait ressortir l'absence complète de preuves et la probabilité du suicide, il a établi diverses circonstances qui démontraient que l'accusé n'avait pu avoir ce jour même la pensée de ce crime et qu'il l'ignorait lorsqu'on le lui a appris.

Les repliques ont été courtes. M. l'avocat général a dit en finissant qu'il ne s'opposerait pas à ce que la circonstance de préméditation fut écartée et à ce que le fait fût puni comme simple meurtre.

Me Forgeur a souteme que la circonstance de préméditation fut écartée et à ce que le fait fût puni comme simple meurtre.

de prémeditation intécarée de simple meurire, Me Forgeur a soutenu que, d'après le système même de l'accusation, le meurire simple était impossible. Que la cour n'avait de choix dans sa décision qu'entre le meurire prémédité et l'innocence qui était évidente.

Après quelques minutes de délibération, la cour a déclaré Étienne Herzet non-coupable, et il a été mis sur le champ

L'accusé qui a 45 ans et paraît en avoir davantage, avait conservé l'air le plus serein et le plus indifférent pendant les débats. Son acquittement a été accueilli par un nurmure d'approbation de l'auditoire.

ILLÉGALITÉ FISCALE.

Si lors de la discussion du badjet décennal, les chambres sommettent à un examen sévère la légalité des impositions, le ministère doit s'attendre aux plus graves reproches.

Bien qu'en possession d'une loi fondamentale . nous n'en sommes pas moins menés, dans une foule de matières, par ordonnances, arrêtés et instructions, formellement contraires à la constitution et aux lois

C'est en vain que les élats-généraux ont pro-testé contre l'arrêté d'admodiation de la moûture ; cette illégalité ministérielle paraît ne devoir cesser qu'avec l'impôt qui en a été l'occasion.

La surtaxe du droit de barrière, créée par une simple modification introduite, on ne sait par qui, dans le cahier des charges des nouveaux adjudicataires, surtaxe si évidemment illégale, menace de peser sur l'industrie aussi longtemps que les chambres ne forceront pas le pouvoir à rentrer , à cet égard , dans les limites de la loi.

Après trente aus d'une interprétation établie spontanément par le sisce lui-même, une simple circalaire du directeur de l'euregistrement a suffi pour frapper l'industrie des journalistes d'une surtaxe considérable.

Elle serait longue la liste des actes arbitraires dont l'administration financière s'est rendu coupable. Ils sont assez connos pour n'avoir pas besoin d'être reproduits ici. En voici un cependant sur lequel l'at-tention publique n'a pas été suffisamment fixée, au moins no l'avons nous entendu encore reprocher au ministère par aucon membre des états - gé-

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, que l'administration des impositions directes, exigeait des adjudicataires des passages d'eau, le payement d'une contribution foncière établie sur les bacs et nacelles dont il font usage en cette qualité, et nous avons fait ressortir l'illégalité de cette prétention.

Jamais l'administration n'a donné un mot d'explication pour repousser le reproche qui lui était publiquement adressé.

On sait que le produit des passages d'eau est cédé an syndicat d'amortissement et que c'est lui qui les met en adjudication. C'est donc à sa décharge que les adjudicataires ont été sommés d'acquitter la contribution foncière.

Convaince de l'illégalité de la taxe qu'on lui a fait payer, un de ces adjudicataires s'est adressé à l'administrateur du syndicat lui même.

Voici l'analyse de sa réclamation :

La loi du 3 frimaire an 7, qui a organisé la contribu-tion foncière, porte, article 3 » Les rues, les places publi-» ques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les » chemins publics, vicinaux, et les rivières, ne sont pas co-tisables

Le § 5 de l'art. 2 de la loi du 12 juillet 1821 maintient les dispositions de la loi du 3 frimaire an 7.

Le rapprochement de ces deux dispositions législatives suffit pour démontrer l'illégalité des prétentions de l'administration des contributions directes.

des contributions directes,
L'impôt ne peut donc frapper la partie de la rivière que traverse habituellement le bac ou la nacelle de l'adjudicataire d'un passage d'eau. Donc, de ce chef, pas de matière impresable.

Prétendrait-on que les bacs ou bateaux sont immeubles, et

comme tels sujets à la contribution foncière?

Le contraire résulte de la nature même des choses et de la combinaison de l'article 531 du code civil et de l'article 490 du code de commerce portant que ces objets sont meubles.

Se croirait on plus fondé à invoquer l'article 9 du cahier des charges ainsi conçu : » L'adjudicataire devra payer, » sans diminution du prix de son bail, tout droit de tonnage, et toutes contributions, soit foncières, soit personnelles, posées ou à imposer, soit sur le droit de passage » ou sur les bateaux, soit sur les bâtimens qui ponrraient s'y trouver annexés? » trouver annexés?

strouver annexés? »

Gette clause n'est point particulière à l'adjudication des passages d'eau ; on la trouve dans presque tous les baux. Elle signifie que l'adjudicataire payera, sans indemnité, toutes contributions légalement établies, toutes celles qui pourront l'être après le bail. Or, rien de semblable n'a lieu; il n'existe pas de loi qui soumette à l'impôt foncier les bacs ou bateaux. Au contraire la loi les repute menbles. La clause du cahier des charges ne peut signifier que l'adjudicataire payera tout ce qu'il plaira au fise d'exiger de lui.

Voici la répense qui a été notifiée au réclament

Voici la réponse qui a été notifiée au réclamant par l'administration du syndicat.

Monsieur,
J'ai examiné la réclamation que vous m'avez adressée tendante à être déchargé du payement de la contribution foncière à laquelle le passage d'eau dont vous êtes adjudicataire a été imposé pour l'année 1828.

Je vous observe à cet égard que les bacs et les bateaux, pour les passages des rivières, ont été assujettis à la contribution foncière par suite d'un arrêté de S. M. du 26 décembre 1825, rendu sur un avis du conseil d'état du 16 du même mois; par conséquent il ne vous appartient pas de ré

cembre 1825, rendu sur un avis du conseil d'état du 10 dumême mois ; par conséquent il ne vous appartient pas de ré réclamer contre la prétendue illégalité de cet impôt.

Au surplus , d'après l'article 9 du calier des charges de votre adjudication, vous êtes tenu de payer, sans ancune diminution du prix du fermage, toutes contributions soit foncières soit personnelles posées ou à imposer pour quelles causes que ce soit; vous devez donc indispensablement acquitter le montant de la contribution foncière , d'autant plus qu'elle a dû influer sur le prix de l'adjudication.

Airei voil à quescre une imposition créée par ar-

Ainsi voilà eucore une imposition créée par arrêté, contraire au texte le plus précis des lois. Et comme si ce n'était pas assez de fouler ainsi aux pieds la législation, d'attenter aux prérogatives des chambres et à l'une de nos plus importantes garanties, celle de ne payer que l'impôt voté par nos repré-sentans, on a poussé le mépris des lormes au point de ne pas même publier l'arrêté invoqué par M. l'administrateur. Au moins l'avons nous cherché vainement dans le Journal Officiel à la date du 26 décembre 1825.

Ceci répond suffisamment, nous paraît-il, au dernier paragraphe de la lettre de M. l'adminis-trateur; car si l'arrêté n'a pas été publié, s'il n'est indiqué en aucune manière dans le cahier des charges, comment la clause générale qu'il contient a-t-elle jamais pu, dans l'esprit des adjudicalaires, se rattacher à un arrêté qu'ils n'avaient nol moyen de connaître? Et comment des lors cette clause a-telle pu inflaer sur le prix ? (1)

(1) Le cahier des charges est de 1822; comment, à part l'illégalité, une imposition créée par un arrêté de 1825 au-rait-elle été prise en considération par les adjudicataires lors d'un bail antérieur de trois ans?

Tout ceci porte donc encore évidemment le caractère de l'arbitraire, et d'un arbitraire d'autant plus odieux qu'il ressemble singulièrement à un piége.

Les tribunaux sont là, dira t-ou? Oai; mais les vengeances du fisc sont là aussi. Or ceux qui sont en rapport forcé avec lui , ont plus d'an motif de redonter son animadversion, et les adjudicataires qui tiennent à continuer leur bail, n'ont-ils pas à craindre d'être l'objet d'une surveillance tracassière, n'ont-ils pas à craindre d'être éliminés ? L'autorité, chargée de recevoir et de débattre leur cautionnement en immeubles, ne peut-elle être plus ou moins portée à le trouver insuffisant? Et voilà comment, grâce à la position de certains con-tribuables, l'arbitraire se poursuit sans contrôle. Les tribunaux d'ailleurs ne sont-ils pas amovibles , et exposés eux-mêmes aux ressentiments du pouvoir lorsqu'il succombe devant eux? Et cette considération ne peut-elle arrêter des justiciables qui ne connaissent point le caractère de leurs juges?

On le voit, si nos représentans ne font enfin rentrer le fisc dans les limites légales, et n'usent pleinement de leurs prérogatives en matière d'impositions, une des garanties fondamentales du gouvernement représentatif, le vote de l'impôt par les délegués du peuple, n'est qu'un vain simulacre. (2)

(2) On serait dans l'erreur, si l'on croyait qu'il ne s'agit ici que d'un mince profit pour le fisc, et d'une légère taxe pour les adjudicataires. La contribution exigée de l'auteur de la réclamation s'élève annuellement à 52 florins. Le bail étant fait pour 9 ans, c'est 468 florins qu'on ajoute au prix de son fermage. Or ee fermage est de 820 florius par an; c'est donc un seizième en sus. ceizième en sus.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 20 avril. —— Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 septembre 1828, 108 fr. 10 c. — 4 112 p. 010, jouissance du 22 mars, 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 010, jouissance du 22 décembre 1828, 79 fr. 20 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt roya. d'Espagne, 1825, 82 fr. 718 c. — Emprunt d'Haïti, 497 fr. 50.

Bourse d'Amsterdam, du 22 avril. — Dette active, 58 14. Idem différée 119128 — Bill. de change 20 12. Syndicat d'amort 100 12. — Rente remb. 2 12 97 010. Act. Société d'amort 100 1₁2. — de commerce 89 7₁8.

Bourse d'ANVERS , du 23 avril.

Changes.	à courts j	ours. à 2 moi	s.	à 3 mois	
Amsterdam. Londres. Paris. Francfort. Hambourg.	118 p 12 2 1 12 47 3116 36 1116 35 118	A 11 97 112 P 46 718 A 35 15116 35 Escompte 4 p. 0	A	11 92 1 ₁ 2 46 3 ₁ 4 35 13 ₁ 16 34 15 ₁ 16	A

Cours des Effets des Pays Bas.

* Le 14 avril, les métalliques étaient cotées à Vienne à 98 18 et les actions de la banque à 1! 13 010.

Les prix des grains au marché de Liége, du 23 avril n'ont éprouvé aucune variation.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 23 avril. Naissances, i garc, i file. Mariages 3 savoir, entre: Jean Joseph Sprimont, jardinier, faubourg d'Amercœur, et Marie Josephe Girard, domestique, rue derrière la Comedie. — Jules Auguste Léon Delmarmol, avocat, rue Pied du Pont-d'lle, et Marie Claire Louise Destrivaux, place derrière St. Paul. — Jean Joseph Victor Collette, commis négociant, rue derrière St. Thomas, et Marie Élisabeth Godefroid, rentière, rue sur Meuse, veuve de Hyacinthe Simonis ETAT CIVIL DE LIEGE, du 23 avril. Naissances, 1 garc de Hyacinthe Simonis.

Décès, 2 filles, 2 hommes, savoir : Jean Hubert Pire, âgé de 55 ans, manœuvre, rue du Pot d'Or, époux d'Anne Ca-therine Thonne, Jean Joseph Lambert dit Minguet, àgé de 54 ans, menuisier. rue Bergérue, célibataire.

CIRQUE OLYMPIQUE DE Mr. BLONDIN, Au Manège place St.-Pierre.

Aujourd'hui samedi 25 avril 1829, grand spectacle extraordinaire, composé d'exercices nouveaux des plus variés. Tous les sujets parattront dans cette représentation.

On commencera à 7 heures précises. Prix des places: tre un florin, 2° 50 cents, 3° 25 cents. Demain jeudi relâche, 424

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche GRAND DIVERTISSEMENT chez L.LHOEST, ci-devant maison Nanette, à ANS. On y trouvera toutes sortes de rafraichissemens, bons Vins et Hougarde. 426

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le deux mai 1829, vers les dix heures du matin, il sera pro-cédé sur la place du marché à Liège, à une vente de MEU-BLES et EFFETS, consistant en armoirs, horloge avec caisse, tables, chaises et beaucoup d'autres objets dont le détail serait trop long. Argent comptant.

Perin, huissier.

424

A VENDRE toutes pièces neuves sciées, pour une roue à l'eau de six aunes et demie P.-B. de diamètre S'adresser au fourneau des Vennes, près Liége.

Belle et bonne MAISON à LOUER, rue Hors-Château, nº 373

A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, un MOULIN A VENT, avec ou sans habitations, situé près de Liége. Plus une MAISON, située Basse-Chaussée, nº 97. S'adresser fau-bourg Ste.-Marguerite, nº 102.

A VENDRE une petite HORLOGE de tour ou de communauté, dont l'ouvrage est aussi bon que neuf, en garantie. S'adresser Pont-d'He, nº 1. La même personne a à LOUER DEUX QUARTIERS en ville et à la campagne, ce dernier avec jouissance de jardins, prairie, bosquet, etc., pour une personne tranquille. S'adresser rue d'Avroy, nº 534, 417

A LOUER, pour le 24 juin prochain, ou pour être occupée de suite, UNE BELLE MAISON, située à un mille environ du centre de la ville, ayaut remise et écurie, au besoin, verger, jardin anglais et légumier, y annexés. Cette habitation réunit beaucoup d'agrémeus, et toutes les commodités désirables.

S'adresser au p.º 645, mont St. Martin, à Lidea.

S'adresser au nº 645, mont St.-Martin, & Liége.

On CHERCHE une FILLE de quartier, sachant bien blan-chir et repasser. S'adresser chez M. Devillers, à Coronneuse.

DIX-HUIT MILLE FLORINS P.-B., à placer sur bonnes signatures, à une ou plusieurs années de date, et au taux légal. Ce capital pourrait être divisé, selon les occurrences. S'adresser rue Mont St.-Martin, nº 645, à Liége.

255 Lundi prochain vers 3 heures après-diné on vendra chez Duvivier, rue Velbruck, un bon cabriolet, 6 couples de grauds volets et 8 de petits, plusieurs portes à 2 et 1 battants avec chambrale et accessoirs, une voiture d'enfans, un tombereau, quelques figures en terre cuite pour jardin, deux belle viquelques figures en terre cuite pour jardin. deux belle vi-trines très modernes, une quantité de meubles et habillement trop long à détailler.

rop long à détailler.

PS. Le même ayant une spacieuse cour et remise, des grands magasins, recoit tous objets mobilier quelconque pour VENDRE à toutes heures du jour.

Il tient aussi un magisin de meubles bien assortis en acajou

merisiers, chêne, glaces, toiles, etc

** Samedi prochain, à deux heures de relevée, Jean-Baptiste Lardinois, vendra à sa salle de ventes, rue Hongrée:

a Tableaux, gravures, deux autels, un grand christ, une vierge, une pendule, plusieurs montres, glaces, coupons de draps et autres étoffes, linges de corps et de tables, habilemens d'hommes et de femmes, un fort chariot, une paire de roues de cabriolet, une autre paire de charette, à larges jantes, 6 portes à deux battans, avec accessoires, une bibliothèque en chêne, etc., etc. a thèque en chêne, etc., etc. »

VENTE DE BEAUX NOYERS

VENTE DE BEAUX NOYERS.

Lundi, 27 avril 1829, à dix heures du matin, on VENDRA publiquement à Hamerenne près de Rochefort district de DINANT, au pied des arbres quantité de superbes noyers propres à scier. A crédit.

Belle VENTE de BESTIAUX, MEUBLES, etc., au château de SERAINCHAMPS, près de Rochefort, district de DINANT.

Mardi 28 avril 1829, à dix heures du matin, M. de Senzeilles, quittant l'exploitation de sa ferme, fera VENDRE publiquement tous les objets dont le détail suit:

Six bons chevaux de labour de 3, 4, 5 et 6 ans., dix-neuf très forts bœufs, huit vaches à lait, une genisse, denx veaux, deux charriots dont un à jantes de onze centimêtres, quarte tombereaux, une grande bache à conduire la houille, quatre charrues, herses, rouleanx, quantité de harnais, traits, chaînes et plusieurs objets de charonnage; le tout dans le meilleur état. A crédit.

Une FILLE de boutique au fait du commerce d'aun ages et d'épiceries, sachant parler l'allemand, désire se placer daus une boutique de cette ville. S'adresser au n° 279 devant la Magdelaine.

QUARTIER à LOUER, rue St.-Jean nº 771.

A LOUER une MAISON, rue des Célestines nº 676. S'adresser rue St.-Jean en île, nº 771.

CHAMBRE garnie à LOUER, avec pension, Pont des Ar.

A VENDRE au haut fourneau de Chauxhe, situé à quatre lieues de Liége, commune de Sprimont, de BEAUX ARBRES verts, de trois ans au moins, de différentes qualités. S'adres-ser pour en connaître le prix, place St-Pierre, n° 23; à Liége.

MAISON à VENDRE, rendre ou louer, rue Neuve derrière le Palais

ADJUDICATION AU RABAIS.

Jeudi 30 ayril 1829, à deux heures de relevée, il lerz procédé au presbytère de Momalle à l'adjudication au rabaix des ouvrages à faire et matériaux à fournir pour le recontruction dudit presbytère, conformément aux plan et calier des charges, dont on peut prendre communication désagrésent à la maison commune de Momalle.

Vente définitive et sans remise ultérieure d'une maison, an jardin, située place du Chapitre, à Anlenne.

jardin, située place du Chapitre, à Anlenne,

Lundi, 4 mai, à deux heures, chez le St Charles Bothiver, cabaretier à Andenne, les héritiers de fen Mme, le comtesse de Nassau-Corroy, feront VENDRE une MAISON commode et profonde, avec jardin y attenant, provenant de la succession de ladite dame et formant son habitation, her agréablement située place du CHAPITRE, audit Andenne, très-près et vis-àvis de l'église, composée de plusieur pièce au rez-de chaussée et à l'étage, greniers, mansardes, cuisine, lavoir, garde-manger, fournil, buauderie, bûcher, remise, etc., caves très-belles et spacieuses, cour d'entrée avec deux belles fontaines, et une deuxième cour du coid du jerdin; le tout en très-bon état.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a

Le jardin, qui est très-bon etat.

Le jardin, qui est très-bien arboré et au bout duquel il y a une belle grotte, avec un très-beau cabinet au dessus, communique à la prairie dite des Dames, et a une tres-belle vue sur la route et sur la Meuse.

vue sur la route et sur la Ateuse. S'adresser, pour connaître les conditions et pour tous autres renseignemens, à Me MATTLET, notaire à Andenne.

(240) A LOUER pour entrer de suite en jouissance UNE belle et spacieuse MAISON, propre à tout commerce que conque, composée au rez-de-chaussée de plusieurs belle pièces, cuisine, lavoir, chambres au premier avec de vases greniers, batimens, étables, brasserie, cour, jardins gamin d'arbres fruitiers, prairies et dépendances, le tout tenant or semble et SITUE A SERAING SUR MEUSE, traversé pa la grande route. S'adresser à M° Gilon, notaine à Seraine, pour tous renseignements. Le même est anssi chargé de verdre des ustensiles de brasserie telles que cuves, refroidissant et tous les autres attirails.

A VENDRE une MAISON, rue Ste. Ursule, nº 908 et deux autres contigues, sises rue Large de cotées 108 et 109. S'adresser au notaire DUSART.

Vente de BOIS sciés, Vernes, Pourres, etc.

Le 2 mai 1829, 14 heures du matin, vente à l'enclère chez Raes, à Ahm, au RIVAGE DE MEUSE, près de fluy des marchandises suivantes:

1º 10 gros chênes; 2º 30 poutres de 20 à 30 pieds de longuenr; 3º 3 à 4 mille pieds de vennes; 4º 10000 pied de solive; 5º 5000 pieds de chevron; 6º 1000 douves; 7º 10² 20 mille pieds de planches chênes et bois blanes, dont parte à 3 ans de sciage; 8º 400 pieds de planches noyers, solà à 2 pouces et 1/2.

Toutes ces marchandises seront à voir huit jours avant la vente, qui aura lieu à crédit, moyennant caution comme de

vente, qui aura lieu à crédit, moyennant cauliou notaire Loumane.

BELLE VENTE DE FUTAYE.

Le lundi 27 avril couvant, à dix heures du main, le mo taire Delyaux, vendra en hausse publique, à ciédit, au plades arbres, 56 lots de chênes (en grande partie), hêne et bouleaux de toutes dimensions, marqués et croissant dans les bois dits de St-Laurent, commune d'Angleur.

S'adressor pour les renseignemens au sieur Nizet, garle forestier à Bac-en-Pot.

M. RASQUINET, pharmacien à Huy, demande un AIDE PHARMACIE, s'y adresser ou au n° 831, rue Pont-d'Île a Lies

Le 12 mai 1829, on VENDRA au plus offrant ch déta-ou en masse, à EMPTINNE, canton de Gney, joignant le grande route de Namur à Marche, une DISTILLEME si GENIÈVRE avec les ustensiles, magasin, étables, janin d dépendances, à proximité d'un grand ruisseau, le tout dans le meilleur état, propre au commerce, fabrique, etc. S'alresse à Mª Boseret, notaire a Cincy, pour acquerir de gréage avant le dit jour.

avant le dit jour.
Le 28 avril 1829 , à dix heures du matin , il sera procède et

Le 28 avril 1829, à dix heures du matin, il secte, en mol'étude de Me Boserr notaire à Ciney, a la vente, en moseule scance d'adjudication, d'une belle FERME patriponate
située à Ychippe, commune de Loignon canton de Composée des batimeus nécessaires à son exploitation de Composée des batimeus nécessaires à son exploitation de Le 19 mai 1829, on vendra sur enchère, en un sel or
Le 19 mai 1829, on vendra sur enchère, en un sel or
plusieurs lots, en l'étude de Me Bosere notaire à Cincy, mais belle PROPRIETÉ, sise audit lieu, composée d'une maissi
bonne que neuve, très propre au commerce, bataneu
ruraux, jardin, et environ 24 bonniers des Pays-Bas, de les
abourable et prés de premère classe. ourable et prés de premère classe.

(244) Le 4 mai 1829, à 2 heures de relevée, il sera VEN aux enchères publiques devant Me Dusarr, notaire à Live en son étude rue Féronstrée nº 569, 5148es, dans deux bous lères à proximité de Liége, en pleine activité et d'au re grand rapport. S'edresser audit notaire.

MAISON propre au commerce, enseignée de la Com-d'or, rue St. Séverin nº 681, à LOUER pour la St. Jean. S'adresser audit numéro.

Ou demande une SERVANTE devant Ste. Crorx, nº 863.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Speciacle, à lier